

Reçu le  
28 DEC. 2022  
Mairie de Lentilly

	PHG
	NAS ✓
	CEC
	DGE
	L. FOREL

MADAME LE MAIRE  
MAIRIE DE LENTILLY  
15 RUE DE LA MAIRIE  
69210 LENTILLY

**Pôle Territoires,  
Environnement et Société**

**Equipe Foncier Urbanisme**

La Tour de Salvagny, le 13 décembre 2022

**Dossier suivi par :**  
Tiphaine GOMBAULT  
06 71 07 62 38  
tiphaine.gombault@rhone.chambagri.fr

**Objet :** Modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de LENTILLY

Madame le Maire,

Vous avez sollicité notre avis dans le cadre de la modification n°4 du PLU de la commune de LENTILLY que vous avez engagée. Nous vous en remercions.

Cette modification concerne :

- L'intégration d'exigences plus fortes en matière de végétalisation des espaces bâtis,
- L'évolution des règles d'implantation des constructions,
- L'évolution des règles d'implantation de panneaux photovoltaïques,
- L'évolution des règles de hauteur,
- L'évolution des règles de stationnement,
- La réévaluation du pourcentage de mixité sociale,

La plupart des modifications ne concernant pas la Zone Agricole, ainsi nous n'avons pas de remarques les concernant.

Cependant, nous souhaitons vous faire part d'une remarque concernant le premier point. En effet, vous inscrivez dans votre règlement l'obligation de respecter un espace végétalisé de pleine terre, sans construction, de 6 m en limite de zone U (ou AU) et A (ou N). Cette mesure, bien que très vertueuse pour l'activité agricole, peut dans sa rédaction porter à confusion. En effet, nous souhaiterions que soit précisé que cette bande doit bien être intégrée dans la zone U ou AU et non prise en zone Agricole.

De plus, afin de prendre en compte les évolutions apportées par la Loi ELAN du 23 novembre 2018 dans l'article L 151-11 du Code de l'urbanisme, nous souhaiterions que la commune rajoute la disposition suivante dans le règlement de la zone A de son PLU : « *Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.* » En effet, en l'état, ces constructions sont aujourd'hui interdites.

**Siège social**  
Chambre d'agriculture du Rhône  
18, avenue des Monts d'Or  
69890 La Tour de Salvagny

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Etablissement public  
Loi du 31/01/1924  
Siret 186 910 014 00031  
APE 9411Z



Persuadés que vous prendrez en compte ces remarques.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Maire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**Pascal GIRIN**

Président de la Chambre d'agriculture du Rhône

